

Statut de la Fédération Tunisienne des Agences de Voyage et de Tourisme (FTAV)

Préambule

Ayant approuvé le statut ci-dessous, nous sommes, les membres réunis à l'Assemblée Générale extraordinaire du 24 novembre-7 décembre 2013,

Déterminés à poursuivre la défense des intérêts de la profession d'agent de voyage et de tourisme, à développer ses activités, à enrichir ses ressources financières en vue d'appuyer son rôle dans la promotion du secteur touristique ;

Tenues de promouvoir la destination touristique tunisienne dans les enceintes internationales à travers l'établissement de relations de partenariat et de coopération avec les organisations internationales spécialisées et les homologues de la Fédération dans les pays frères et amis ;

Engagés à défendre les intérêts des agences de voyage dans le cadre de la législation en vigueur au niveau national, régional, et international et dans le cadre du respect du statut régissant la profession, de sa déontologie et des décisions prises par les entités de la Fédération conformément à son statut et son règlement intérieur ;

Résolus à consolider les relations de solidarité professionnelle entre les membres de la fédération et d'échange mutuel conformément au principe de bonne foi et du soutien moral et matériel commun dans le cadre de la protection de la réputation de la profession.

Chapitre premier : Dispositions générales

Article 1 : définitions

« *La Fédération Tunisienne des Agences de Voyage et de Tourisme* » est une organisation syndicale professionnelle indépendante jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle défend les intérêts de la profession des agences de voyage et de tourisme et les intérêts de ses membres dans la limite de non contradiction avec les intérêts de la profession, son statut et sa déontologie. Elle participe également au développement du tourisme sur le plan national par tout moyen disponible et l'amélioration des relations entre ses membres et la promotion de la profession sur le plan national et international par l'établissement de relations de partenariat.

« La section régionale de La Fédération Tunisienne des Agences de Voyage et de Tourisme » est les structures créées par la Fédération conformément à son statut et à son règlement intérieur et chargées de gérer les affaires du secteur au niveau régional, sous la tutelle du Conseil d'Administration et dans la limite des compétences qui leurs sont conférées.

« L'agence de voyage et de tourisme » est tout établissement exerçant une activité commerciale consistant principalement dans la proposition, la vente des offres de voyage et des excursions à ses clients et la médiation entre le consommateur et les différents intervenants dans le marché du tourisme, le conseil et l'information des consommateurs du produit touristique et de toutes les procédures requises.

« La succursale de l'agence de voyage et de tourisme » est tout local commercial non indépendant et relevant d'un point de vue juridique et commercial de l'agence de voyage mère et qui y est intégré.

« Membre » est toute agence de voyage tunisienne adhérant à la Fédération et exerçant effectivement les services relevant du secteur des agences de voyage et de tourisme sur le territoire tunisien conformément à la législation en vigueur, au statut de la Fédération et à son règlement intérieur.

« Membre honoraire » est toute personne physique qui a servi la Fédération de manière spécifique et particulière par des actes ayant contribué à la promotion de la profession et de sa réputation au niveau interne et externe.

« Membre partenaire » est toute personne ayant des liens très étroits au secteur du tourisme et des agences de voyage ; et toute personne étrangère propriétaire d'une agence de voyage tunisienne ou étrangère.

Article 2 : Est constituée pour une durée illimitée entre les personnes physiques et morales ayant la qualité d'agent de voyage, attribuée par les autorités publiques compétentes selon les lois en vigueur, un syndicat professionnel géré par des structures élues suivant les termes de ce statut, sous le nom de « Fédération Tunisienne des Agences de Voyage et de Tourisme » FTAV.

Article 3 : Le siège de la Fédération est situé au 3 rue Hédi Nouira, Tunis. Le siège peut être transféré dans la même ville par une décision du Conseil d'Administration prise à la majorité de la moitié des membres plus un ; en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Article 4 : Les objectifs et l'objet de la Fédération sont principalement :

- réunir dans un cadre institutionnel les agences de voyage agréées et en activité en Tunisie ;
- promouvoir et consolider les relations professionnelles entre les agences membres ;

- représenter ses membres et agir en leur nom dans le cadre de la défense et la promotion de leurs intérêts financiers et moraux auprès en particulier les pouvoirs publics et les structures nationales et internationales afin de garantir aux professionnels les meilleures conditions dans l'exercice de leur profession ;
- soutenir les agences membres et agréées auprès de l'IATA dans le cadre de l'exécution de ses programmes en Tunisie ;
- contribuer au besoin par ses avis au niveau national et international. Elle peut consulter toute entité gouvernementale ou non gouvernementale sur toute question intéressant la profession,
- étudier et présenter des rapports au sujet de toute question économique ou sociale ou juridique ou fiscale ou techniques ou autres, ayant des incidences directes ou indirectes sur la profession ;
- promouvoir la formation professionnelle et la formation continue ;
- appuyer l'utilisation des nouvelles technologies de l'information ;
- résoudre les différends survenus entre les agences membres, entre autres, en recourant aux procédés alternatives de règlement des différends afin de parvenir à des solutions mutuellement satisfaisantes ;
- veiller au respect de la déontologie de la profession et la prévention des pratiques portant atteinte à la concurrence loyale ;
- diffuser les valeurs de la qualité et le respect des droits des consommateurs auprès de ses membres ;
- prendre des positions ou des conceptions au sujet de toute initiative législative ou réglementaire ou toute initiative nationale qui concerne la profession ;
- soutenir les plans stratégiques de l'Etat tunisien dans le cadre de la promotion du secteur touristique ;
- organiser et accomplir des études, des recherches, des activités et organiser des foires et des manifestations commerciales et autres ;
- s'abstenir de traiter ou de prendre toute position politique ou religieuse dans toutes ses activités et ses réunions.

Article 5 : L'année sociale commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 6 : Les ressources de la Fédération proviennent principalement des :

- cotisations des membres ;
- subventions publiques ;
- dons ;

- revenus de biens et des activités de la Fédération ;
- revenu de publicité ;
- autres revenus non contraires à la législation en vigueur.

Article 7 : Le paiement des cotisations annuelles s'effectue selon les conditions et les procédures prévues dans le règlement intérieur dans le délai fixé par le Conseil d'Administration lors de sa première réunion au cours du premier semestre. Tout membre ayant manqué à régler toute somme à sa charge fait l'objet d'une mise en demeure établie par le Conseil d'Administration. Ladite mise en demeure est notifiée par le secrétaire général par tout moyen. Le membre concerné bénéficie d'un délai d'un mois pour régulariser sa situation. Si ledit membre ne procède pas au règlement des sommes requises au terme de ce délai, il sera considéré comme démissionnaire et sera déchu de tous ses droits. Il reste néanmoins redevable de toutes ses obligations envers la Fédération, notamment celle de régler les sommes d'argent à sa charge.

Article 8 : Les dépenses de la Fédération consiste principalement dans :

- les dépenses du fonctionnement administratif ;
- les subventions et les aides approuvées par le Conseil d'Administration ;
- toutes les dépenses liées à la réalisation des objectifs de la Fédération et de ses activités.

Article 9 : Le patrimoine financier de la Fédération est le seul garant des obligations souscrites par ses structures. Les membres du Conseil d'Administration n'assument aucune responsabilité financière ; sauf dans les cas de mauvaise gestion approuvée par un rapport établi par deux experts comptables.

Chapitre deux : conditions et extinction de l'adhésion

Article 10 : Les membres de la Fédération sont répartis en trois catégories

- les membres ;
- les membres honoraires et
- les membres partenaires.

Article 11 : Quiconque désirant adhérer à la Fédération doit déposer une demande écrite au nom de son président suivant le formulaire déposé au secrétariat de la Fédération et sur son site web.

La demande doit être annexée d'une copie conforme de chacune des pièces suivantes :

- l'autorisation accordée par les autorités compétentes ;
- le statut de l'établissement concerné ;
- extrait du registre du commerce.

Article 12 : Le Conseil d'Administration prend sa décision d'acceptation ou de rejet de la demande d'adhésion à la majorité des deux tiers de ses membres à sa première réunion qui suit la date de présentation de ladite demande.

Le Conseil d'Administration notifie sa décision à l'agence de voyage par tout moyen matériel. Le règlement intérieur détermine les modalités, les procédures et les délais d'acceptation des demandes et leurs rejets.

Article 13 : Tout membre doit aviser la Fédération de la constitution de toute succursale sur le territoire tunisien et de l'identité de son directeur technique ; et ce dans un délai ne dépassant pas les 30 jours à partir de sa la date de sa création.

Article 14 : Tout membre doit aviser la Fédération de tout changement affectant la propriété de la société ou son siège social ou son représentant légal ; et ce dans un délai ne dépassant pas les 30 à partir de la date de sa survenance. Dans ce cas, le secrétaire général vérifie si les conditions d'adhésion demeurent respectées et établit un rapport à cette fin.

Le Conseil d'Administration délibère sur la question à la lumière du rapport établi par le secrétaire général et prend sa décision de maintenir ou de mettre fin à l'adhésion à la majorité des deux tiers de ses membres.

Article 15 : Le Conseil d'Administration prend une décision de rayer un membre suite au rapport du conseil d'honneur, tel que prévu au titre six du troisième chapitre du présent statut, dans les cas suivants :

- le non-respect du statut et du règlement intérieur de la Fédération,
- la commission d'infractions dangereuses et continues à la déontologie de la profession,
- tout membre ayant fait l'objet d'un jugement pénal définitif suite à sa commission d'actes ou faits touchant à l'honneur et la déontologie de la profession
- le non-paiement des cotisations annuelles
- la violation de la législation en vigueur et la commission d'infractions commerciales répétitives ou dangereuses.

Article 16 : Est mis fin d'office à l'appartenance d'une agence de voyage à la Fédération dans les cas suivants :

- le retrait définitif de l'autorisation par les autorités compétentes,
- sa démission de la Fédération,
- sa dissolution,
- sa faillite,
- sa radiation selon les conditions et les procédures prévues par le statut et le règlement intérieur.

L'absence non justifiée de tout membre à deux réunions consécutives de l'assemblée générale ordinaire entraîne l'extinction de son appartenance à la Fédération. L'intéressé ne peut dans ce cas présenter une nouvelle demande d'adhésion qu'après l'écoulement d'une année à partir de l'approbation du Conseil d'Administration de la déchéance de son ancienne adhésion. L'acceptation de la nouvelle adhésion du membre concerné dépend du règlement des sommes à sa charge. Les droits financiers de la Fédération à la charge de l'intéressé ne sont pas déçus.

L'agence concernée, dont l'adhésion était déchue, perd sa période d'ancienneté dans la Fédération.

Article 17 : L'assemblée générale ordinaire peut, sur proposition du Conseil d'Administration, attribuer la qualité d'un membre honoraire à toute personne ayant servi d'une manière exceptionnelle la Fédération ou la profession d'agent de voyage.

Le membre honoraire peut participer aux travaux de l'assemblée générale sans droit de vote
L'assemblée générale ordinaire peut sur proposition du Conseil d'Administration désigner le membre honoraire dans les structures consultatives et les structures veillant au respect de la déontologie de la profession.

Article 18 : L'assemblée générale ordinaire peut attribuer la qualité de membre partenaire à toute personne ou société ou fournisseur ou toute entité ayant coopéré avec la Fédération. Cette qualité peut être attribuée au postulant sur la base de liens étroits au secteur du tourisme et de voyage.

Le postulant doit en faire une demande.

Le membre partenaire peut prendre part aux assemblées générales sans droit de vote et peut également payer des contributions annuelles ou donner des dons à la Fédération.

Chapitre trois : Les structures de la Fédération

Article 19 : La Fédération se compose d'une :

- Assemblée Générale Ordinaire
- Assemblée Générale Extraordinaire
- Assemblée Générale Exceptionnelle
- Assemblée Générale Elective
- Conseil d'Administration
- Présidence de la Fédération
- Secrétariat Général
- Trésorerie Générale

- Commissions Sectorielles
- Conseil d'Honneur
- Service Administratif
- Sections Régionales

Article 20 : Les Assemblées Générales disposent de compétences attribuées qui les exercent conformément aux dispositions du statut de la Fédération et de son règlement intérieur. Le Conseil d'Administration jouit de compétences de principe conformément au statut et au règlement intérieur de la Fédération. Les Assemblées Générales peuvent déléguer au Conseil d'Administration une partie de leurs compétences dans un domaine déterminé pour une période limitée et renouvelable.

Titre premier : Les Assemblées Générales

Section première : les dispositions communes aux Assemblées Générales

Article 21 : Les Assemblées Générales se composent des membres de la Fédération. Les Assemblées Générales prennent la forme d'Assemblée Générale ordinaire ou exceptionnelle ou extraordinaire ou électorale selon qu'il est prévu dans le présent statut.

Article 22 : La convocation des membres aux Assemblées Générales s'effectue par le secrétariat général 15 jours au moins avant la date fixée et par e-mail ou par tout autre moyen. La date de l'Assemblée est également publiée sur le site web de la Fédération. La convocation prévoit obligatoirement l'ordre du jour de l'Assemblée.

Article 23 : Tout membre, membre partenaire ou membre honoraire peut proposer l'inscription d'une question à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire par lettre écrite envoyée à la Fédération 72 heures avant la date de l'assemblée. Dans ce cas, ladite question sera classée parmi les questions diverses de l'ordre du jour.

Article 24 : Les Assemblées Générales ne sont ouvertes que si le quorum est atteint par la présence au moins de la moitié des membres de la Fédération ayant réglé leur cotisation pour l'année qui précède la date de l'Assemblée.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée d'office de nouveau dans les 15 jours quel que soit le nombre de membres présents. Dans ce cas, le Conseil d'Administration tient immédiatement et obligatoirement une réunion en vue de déterminer la nouvelle date. Les membres sont informés de la nouvelle date par tout moyen disponible.

Article 25 : Les Assemblées Générales sont présidées par le président de la Fédération qui peut déléguer la présidence d'une Assemblée à son vice-président le plus âgé.

En cas d'empêchement provisoire, la présidence de l'Assemblée générale est confiée à l'un des vice-présidents en se basant sur le critère de l'âge, la priorité est au bénéficiaire du plus âgé.

Article 26 : Le président de l'Assemblée désigne un bureau composé de deux personnes ayant la qualité de membre en vue de tenir le procès-verbal de l'Assemblée, conformément au règlement intérieur de la Fédération.

Article 27 : Ne peuvent participer aux Assemblées Générales que les membres ayant réglé leur cotisation de l'année qui précède la date prévue pour l'Assemblée. Le représentant légal de l'agence ou son mandataire a le droit de voter. Le mandataire doit être mené d'une délégation spéciale pour ladite Assemblée, rapportée sur un papier-entête officiel de l'agence, signée, cachetée et visée. Le règlement intérieur détermine la forme et le contenu de la délégation.

Chaque membre présent à l'Assemblée dispose lors du vote d'une seule voix. Le membre mené d'une procuration dispose d'une voix de plus.

Tout membre peut donner une procuration de vote à un autre membre relevant de la même section régionale. L'acte de procuration doit être signé, cacheté et visé sur le papier entête officiel comportant le sigle de l'agence. L'acte de procuration détermine obligatoirement la date de l'Assemblée concernée. Est nul de plein droit tout acte de procuration ne prévoyant pas l'identité du membre procuré.

La procuration doit obligatoirement être déposée contre récépissé, selon qu'il est prévu au règlement intérieur, auprès de la section régionale compétente ou à défaut au siège de la Fédération. Le dépôt doit s'effectuer 72 heures avant la date prévue pour l'Assemblée concernée. Le bureau de la section régionale transmet la procuration à la Fédération par tout moyen matériel.

Tout membre ne peut obtenir qu'une seule procuration.

Article 28 : Les membres honoraires et les membres partenaires participent aux Assemblées Générales sans droit de vote.

Article 29 : Les Assemblées Générales prennent leurs décisions à la majorité de la moitié des membres présents, en leur nom ou sur mandat, plus un ; sauf si le statut prévoit autrement.

Section deux : Les dispositions spécifiques à l'Assemblée Générale Ordinaire

Article 30 : L'Assemblée générale ordinaire est obligatoirement convoquée par le secrétariat général une fois par an dans un délai ne dépassant pas la fin de mois d'avril.

Article 31 : L'Assemblée générale ordinaire délibère et prend ses décisions dans les matières suivantes :

-l'approbation des rapports moral et financier de l'année précédente et l'octroi du quitus aux membres du Conseil d'Administration après présentation du rapport du commissaire aux comptes ;

-l'approbation du budget prévisionnel de l'année en cours ;

-projet de décisions proposé par le Conseil d'Administration ;

-propositions des membres, des membres honoraires et des membres partenaires ;

-la création de toutes structures coopérative et mutuelle ;

-la fixation du montant de cotisations annuelles des membres de la Fédération et le montant de la première adhésion sur proposition de Conseil d'Administration

Article 32 : Le vote s'effectue publiquement par la levée des mains. L'Assemblée Générale peut décider que le vote soit secret.

Section trois : Les dispositions spécifiques à l'Assemblée Générale exceptionnelle

Article 33 : L'Assemblée Générale exceptionnelle est convoquée par le secrétariat général pour délibérer sur toute question imprévue ou urgente qui concerne ou menace les intérêts de la Fédération ou de la profession ou le secteur en général. Elle est également convoquée dans les autres cas prévus par le statut.

Article 34 : les délais de convocation peuvent être réduits à 5 jours.

Section quatre : Les dispositions spécifiques à l'Assemblée Générale extraordinaire

Article 35 : L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée par le secrétariat général sur demande du Conseil d'Administration ou du tiers des membres de la Fédération.

La convocation doit être annexée d'un rapport détaillé du Conseil d'Administration expliquant les raisons de sa convocation.

La demande provenant du tiers des membres de la Fédération doit être annexée de la liste de leur signature et d'une copie du récépissé de paiement de leur cotisation annuelle et d'un rapport déterminant le bienfondé de leur demande. Le Conseil d'Administration vérifie le respect de ces exigences avant la convocation de l'Assemblée, et ce dans un délai ne dépassant pas les 48 heures de la date de dépôt de la demande. Le rapport du bienfondé est annexé à la convocation. Le délai de convocation à l'Assemblée Générale extraordinaire peut être réduit à 5 jours en cas d'extrême urgence.

Article 36 : L'Assemblée Générale Extraordinaire prend ses décisions à la majorité des deux tiers des membres présents personnellement et sur procuration. Le nombre des présents ne doit pas être inférieur à la moitié des membres de la Fédération.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère sur les questions suivantes :

- projet de révision du statut ou l'adoption de nouveau statut ;
- l'approbation de la dissolution de la Fédération ou sa fusion dans toute structure qui lui est similaire ou son adhésion à toute structure ou organisme national ou international.

Section cinq : Dispositions spécifiques à l'Assemblée Générale Elective

Article 37 : L'Assemblée Générale Elective est convoquée dans un délai ne dépassant la fin du premier semestre qui suit la quatrième année du mandat. Les membres sont convoqués à l'Assemblée Générale Elective 15 jours avant la date prévue.

Article 38 : L'Assemblée est ouverte lorsque le quorum est atteint avec la présence de la moitié des membres en leur qualité personnelle ou sur mandat au lieu et à l'heure prévus. En cas de non obtention du quorum l'Assemblée est convoquée dans un délai maximum de 15 jours quelle que soit le nombre des présents.

Article 39 : Le conseil d'administration désigne un bureau de vote pour superviser l'opération électorale conformément au règlement intérieur au jour prévu. Le bureau de vote se compose d'un huissier de justice, président, et de deux notaires, membres. Le bureau de vote proclame les résultats et établit un procès-verbal. La Fédération met à la disposition du bureau tous les équipements et moyens matériels nécessaires à l'opération de scrutin.

L'Assemblée est ouverte par le bureau de vote après vérification de l'exactitude et des procédures antérieures.

Article 40 : Tout membre ayant rempli les conditions prévues par le présent statut a le droit de voter.

Article 41 : Le vote s'effectue par de bulletins de vote uniques imprimés par la Fédération.

Les bulletins de vote et les enveloppes doivent être placés dans le bureau de vote sur des tables aménagées à cette fin.

Le conseil d'administration choisit les couleurs de chaque liste.

Article 42 : L'urne ne doit avoir qu'une seule ouverture pour y mettre les bulletins de vote et doit être placée sur une table dans la salle du scrutin.

Article 43 : A l'heure fixée pour le début du scrutin, le président du bureau de vote ouvre en présence de tous les membres du bureau et des candidats ou leurs représentants l'urne et

s'assure qu'elle est vide. Le président ferme ensuite l'urne avec deux cadenas. Une des deux clés des cadenas reste avec le président et l'autre avec le membre du bureau le plus âgé.

Article 44 : L'électeur doit présenter à son entrée au bureau de vote sa carte d'identité nationale. Le membre mandataire présente une copie de la délégation visé par le bureau régional ou le secrétariat de la Fédération. L'électeur prend tout seul le bulletin de vote de la table et sans quitter la salle entre obligatoirement dans un isoloir pour voter. Par la suite, l'électeur retourne au bureau de vote et met lui-même le bulletin de vote dans l'urne. Après le vote, l'électeur signe sur la liste d'électeurs devant ses nom et prénom.

Tout électeur qui entre dans la salle avant l'heure prévue pour la fin du scrutin a le droit de voter.

Article 45 : Le scrutin est secret. L'électeur met le bulletin de vote dans l'enveloppe. L'enveloppe est insérée par la suite par l'électeur dans l'urne.

Le membre délégataire effectue deux opérations de vote, la première pour son propre compte et la deuxième pour le compte du délégant. Il signe dans le premier passage devant son nom et dans le deuxième passage devant le nom du délégant.

L'électeur choisit une des listes candidates sans rayer ou changer leur classement.

S'il n'y a qu'une seule liste en compétition, elle est déclarée élue quel que soit le nombre de suffrages qu'elle a obtenus.

Si plus d'une liste sont en compétition, la liste ayant obtenu la majorité de voix est déclarée élue.

Article 46 : Le président de bureau a le pouvoir de police du bureau de vote. Il peut le cas échéant suspendre provisoirement les opérations du scrutin. Le président a le droit de faire expulser de la salle les électeurs qui troubleraient le vote.

L'électeur doit quitter le bureau de vote immédiatement après avoir voté.

Article 47 : Après la fin de l'opération de vote, le bureau de vote établit la liste des électeurs qui ont voté. Le bureau statue sur tous les litiges survenus durant et après l'opération du scrutin et il en fait mention au procès-verbal.

Article 48 : A la clôture des opérations de vote, le bureau procède immédiatement au dépouillement du suffrage. Les opérations de dépouillement sont publiques. Le bureau désigne deux scrutateurs parmi les électeurs.

Il sera procédé au décompte des enveloppes de vote. Si le nombre des enveloppes de vote recensées est supérieur ou inférieur au nombre des signatures, il sera une autre fois procédé à un recensement. En cas de certitude quant au non concordance entre le nombre des enveloppes de vote et le nombre des électeurs, mention en sera faite dans le procès-verbal. Il

sera procédé à une enquête sur cette non concordance. Ensuite, le président ordonne le début des opérations de dépouillement, après constat du nombre des enveloppes de vote.

Article 49 : Les membres de bureau procèdent aux opérations de dépouillement du vote. Un des scrutateurs retire le bulletin de l'enveloppe et le transmet à un autre scrutateur qui lit son contenu à haute voix. Deux autres scrutateurs au moins, dont l'un parmi eux doit être membre du bureau de vote, enregistrent les voix obtenues par les diverses listes sur les feuilles de dépouillement prévues à cet effet.

A la fin du dépouillement des suffrages, les scrutateurs consignent sur les feuilles de dépouillement le nombre des voix obtenues par chaque liste, puis ils apposent leurs signatures au bas desdites feuilles et les remettent au président du bureau avec les bulletins de votes.

En cas de désaccord entre les deux scrutateurs concernant l'attribution d'une voix à une liste, ladite voix n'est pas prise en compte. Ledit bulletin de vote est signé avec un numéro d'ordre et remis au bureau de vote pour statuer sur sa validité après la fin de dépouillement.

Article 50 : Est nul :

- tout bulletin de vote autre que celui mis à disposition des électeurs par le bureau de vote,
- tout bulletin de vote contenant un signe ou une mention identifiant l'électeur,
- tout bulletin de vote portant remplacement ou adjonction d'un ou plusieurs candidats,
- toute enveloppe vide ou toute enveloppe contenant un bulletin autre que celui mis par le conseil d'administration pour l'élection.

Article 51 : Chaque représentant des listes peut superviser toutes les opérations de dépouillement et de décompte des voix. Il peut exiger la consignation des toutes observations, contestation et oppositions concernant lesdites opérations dans le procès verbal avant la proclamation des résultats.

Article 52 : Le bureau de vote arrête le résultat du scrutin en additionnant les résultats des feuilles de dépouillement rédigées par les scrutateurs et ajoute à chaque liste les voix qu'il estime lui revenir après avoir statué sur la validité des bulletins litigieux.

Article 53 : Le président et les membres du bureau signent tous les procès-verbaux et en déposent au secrétariat de la Fédération.

Il est enregistré dans le procès verbal du scrutin le nombre des voix obtenu par chaque liste et le nombre définitifs des suffrages exprimés avec indication du nombre des électeurs inscrits sur la liste des électeurs.

Le procès-verbal doit mentionner le nombre des bulletins annulés qui ne sont pas pris en compte dans le résultat de dépouillement. Ces bulletins sont annexés au procès-verbal ainsi que le reste des pièces contenant les suffrages exprimés.

Après la fin de dépouillement, le procès verbal du scrutin, signé par le président et les membres du bureau, est affiché au bureau de vote

Le procès-verbal des opérations de scrutin est publié au site web de la Fédération.

Titre 2 : Le conseil d'administration

Section 1 : La composition du conseil d'administration

Article 54 : La Fédération est gérée par un conseil d'administration composé de neuf membres élus directement pour une durée de quatre ans renouvelable une seule fois. Les présidents des sections régionales sont également membres ès qualité. Les présidents des sections régionales ne peuvent se porter candidats à l'élection du conseil d'administration même s'ils présentent leurs démissions. Ils ne peuvent assurer les fonctions de la présidence de la Fédération et du secrétariat général et de la trésorerie générale, même sur délégation.

Les membres ayant remplis deux mandats successifs ne peuvent se porter candidats pour un troisième mandat qu'après l'écoulement d'une période de quatre ans à compter de la fin du deuxième mandat.

Article 55 : Le président du conseil d'administration sortant ouvre les délais de présentation des candidatures 60 jours avant la date prévue pour le scrutin. Le délai de présentation des candidatures est clôturé 30 jours avant la date prévue pour le scrutin.

La décision portant ouverture des délais de présentation des candidatures détermine la date de l'assemblée générale électorale, la date de clôture de présentation des candidatures et les pièces à fournir. La décision portant ouverture des délais doit être affichée au siège de la Fédération, publiée sur son site web et notifiée aux membres par e-mail ou tout autre moyen.

Les demandes de candidature doivent être déposées au secrétariat général de la Fédération contre récépissé. Elles doivent être annexées de toutes les pièces requises. Le président ou les présidents de listes candidates sont informés du sort de leurs demandes 72 heures ; et ce après la clôture des délais de présentation des candidatures et après examen de leurs respects des conditions de candidatures. La non notification à une liste du sort de sa demande après ce délai, vaut acceptation tacite.

La liste dont la demande de candidature est refusée peut présenter une demande de réexamen au Conseil d'administration dans les deux jours qui suivent le jour de notification de la décision. Le conseil d'administration prend obligatoirement sa décision dans les 4 jours qui suivent la date du dépôt de la demande de réexamen. La non adoption de la décision après

l'écoulement de ces délais vaut acceptation tacite. Le secrétaire général procède au terme de ces délais à la publication des listes candidates retenues sur son site web.

Article 56 : Tout candidat à l'élection du conseil d'administration doit remplir les conditions suivantes :

- être à la fois le propriétaire de l'agence et son représentant légal. Tout propriétaire n'ayant pas la qualité de représentant légal doit présenter une délégation par les autres associés ;
- la jouissance de tous ses droits civiques conformément à la législation en vigueur ;
- ayant exercé effectivement l'activité d'agent de voyage durant au moins 3 ans ;
- n'ayant pas fait l'objet d'une interdiction de chéquier dans le cadre de ses activités commerciales durant les 5 dernières de la date de présentation des candidatures ;
- le règlement ses cotisations annuelles ;

La demande de candidature n'est également acceptée que si

- l'agence au nom duquel la candidature est présentée, a déjà la qualité de membre de la Fédération pour une période non inférieure à 3 ans ;
- et a son siège social sur le territoire tunisien.

Article 57 : La candidature doit être présentée sous forme d'une liste fermée composée de 9 neuf candidats.

Article 58 : Les membres du conseil d'administration élus prennent leurs fonctions suivant les procédures déterminées par le règlement intérieur. Le règlement intérieur détermine les procédures de passation des pouvoirs du conseil sortant au conseil élus.

Article 59 : Les membres du conseil s'engage à faire de leur mieux dans la gestion de la Fédération.

Article 60 : Le conseil d'administration est dissout d'office en cas de perte de la qualité de membre conformément aux cas prévus dans le statut pour quatre des neuf membres élus. Dans ce cas, une assemblée générale électorale est convoquée dans un délai ne dépassant pas une semaine de la date de survenance de cette situation par les autres membres. Les deux plus âgés des membres occupent respectivement les fonctions de la présidence de la Fédération et de la trésorerie générale. Leurs fonctions se limitent à la gestion des affaires courantes jusqu'à l'élection d'un nouveau conseil.

Section 2 : Les fonctions du conseil d'administration et son fonctionnement

Article 61 : Les fonctions du conseil d'administration sont principalement

- la détermination des orientations générales de l'organisation administrative de la Fédération et de ses fonctions

- l'approbation des procès des réunions précédentes
- entretenir avec les autorités publiques sur toute question relevant les intérêts généraux du secteur
- attribuer à l'un de ses membres une mission quelconque contre préparation d'un rapport
- garantir le respect de la déontologie de la profession
- l'accomplissement de toute étude et statistique
- proposer les projets de décision à l'assemblée générale
- l'encaissement des cotisations annuelles et tout droit financier approuvé par l'assemblée générale.
- l'organisation matérielle des assemblées générales et de toutes manifestations organisées au nom de la Fédération.
- la création de toute commission technique ou toute équipe de travail permanente ou spéciale
- prendre toute les décisions d'exécution des résolutions de l'Assemblée Générale
- préparer les rapports annuels généraux et financiers et le budget annuels et leur présentation aux assemblées générales en vue d'approbation
- la création et la dissolution des bureaux régionaux sur la base d'un rapport détaillé et motivé qui doit être soumis à l'Assemblée générale pour approbation

Article 62 : Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les deux mois sur convocation du secrétaire général. En cas de nécessité, et sur demande du président de la Fédération, le secrétaire général convoque le conseil à une réunion.

Les convocations aux réunions s'effectuent par courriel électronique ou tout autre moyen matériel. La convocation doit comporter l'ordre du jour.

Article 63 : Les réunions du conseil d'administration sont obligatoirement ouvertes lorsque le quorum est atteint avec la présence d'au moins de la moitié de ses membres. Les délégations et les excuses ne sont pas acceptées. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil se réunit dans un délai maximum d'une semaine quelle que soit le nombre des présents.

Article 64 : Le conseil prend ses décisions à la majorité de la moitié de ses membres présents plus un. Le nombre des membres présents ne doit pas être inférieur au tiers des membres du conseil d'administration ; sauf si le statut prévoit autrement. Chaque membre dispose d'une voix ; en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 65 : Les travaux du conseil sont relatés dans un procès-verbal spécial signé par le secrétaire général et le président de la Fédération conformément au règlement intérieur.

Section trois : De la vacance et du vote de défiance du conseil d'administration

Article 66 : En cas d'absence non justifiée d'un membre à trois réunions successives du Conseil d'administration, le secrétaire général lui notifie une mise en demeure suite à une décision prise par le conseil à la majorité de la moitié de ses membres plus un. Demeurant absent sans justification pour une autre réunion, le dit membre est réputé démissionnaire.

Si quatre des neuf membres élus directement ont présenté leur démission, le conseil sera réputé démissionnaire.

La démission d'un président d'une section régionale du conseil d'administration entraîne la déchéance de sa présidence de la section. La démission d'un président d'une section régionale de ses fonctions dans le cadre du bureau régional entraîne la perte de sa qualité de membre du conseil d'administration.

Article 67 : La démission collective consiste dans la présentation des neuf membres du conseil d'administration leur démission écrite au secrétariat de la Fédération. Le secrétaire général procède à l'envoi de ladite démission par courriel électronique aux membres et à sa publication au site web.

Le conseil d'administration démissionnaire poursuit la gestion courante des affaires de la fédération jusqu'à la prise effective des fonctions par le nouveau conseil élu. Le président du conseil démissionnaire convoque les membres de la Fédération au même jour à une assemblée générale exceptionnelle et à une assemblée générale électorale. Les procédures et les délais de cette assemblée sont soumis aux règles prévues au titre relatif aux dispositions spécifiques à l'assemblée générale électorale. Le conseil démissionnaire procède obligatoirement à l'établissement des rapports moral et financier en vue de leurs approbations lors de l'assemblée générale exceptionnelle et avant l'ouverture de l'assemblée générale électorale.

L'assemblée générale électorale n'est ouverte qu'après approbation des deux rapports moral et financier préparés par le conseil démissionnaire et l'octroi du quitus.

Article 68 : Le tiers des membres de la Fédération peut adresser une motion de censure à l'encontre du conseil au président de la fédération sous forme d'une pétition signée. Les signatures doivent être légalisées. Le dépôt de la pétition s'effectue par exploit d'un huissier de justice.

Article 69 : Le président de la Fédération procède à la convocation d'une assemblée générale exceptionnelle consacrée au vote de confiance dans un délai maximum de 15 jours de la date de dépôt de la pétition à la Fédération.

Article 70 : L'assemblée générale exceptionnelle consacrée au vote de confiance n'est ouverte que si le quorum est atteint avec la présence de la moitié des membres de la Fédération en leur qualité personnelle. Les délégations ne sont pas acceptées.

Article 71 : Le vote de défiance est acquis par l'obtention d'une majorité des deux tiers des membres présents ; en cas de non obtention de ce quorum, le conseil est maintenu dans ses fonctions et aucune motion de censure ne peut lui être adressée jusqu'à la fin de son mandat.

En cas de vote de défiance, le membre le plus âgé préside immédiatement l'assemblée et convoque une assemblée générale ordinaire et une assemblée générale électorale le même jour conformément aux procédures prévues à la section cinq du titre trois du présent statut ; et ce dans un délai maximum d'un mois de la date de sa prise effective des fonctions. Le président prend immédiatement possession du chéquier et consigne ses numéros dans le procès-verbal de l'assemblée. Il informe immédiatement tous les organismes notamment publics et financiers du changement survenu à la direction de la Fédération.

La Fédération est gérée jusqu'à l'élection d'un nouveau conseil d'administration par un conseil intérimaire composé de quatre membres de la Fédération, deux des plus âgés et deux des plus jeunes. Les fonctions de la présidence de la Fédération et de la trésorerie générale doivent être assumées par les plus âgés. Les compétences de ce conseil se limitent à la gestion des affaires courantes et à l'organisation des différentes étapes de l'élection conformément aux dispositions du statut et du règlement intérieur.

Le conseil déchu prépare ses rapports moral et financier afin de les soumettre à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra le jour même de l'assemblée générale électorale. L'assemblée générale électorale n'est ouverte qu'après avoir délibéré au sujet de l'octroi du quitus à l'ancien conseil.

Titre trois : La présidence de la Fédération

Article 72 : La présidence de la Fédération comporte :

- Le président de la Fédération
- vice-président chargé des relations avec l'administration publiques et les organismes ;
- vice-président chargé des relations internationales et des foires
- vice-président chargé des sections régionales de la Fédération
- vice-président chargé des commissions

Article 73 : Le président de la Fédération dispose des compétences suivantes :

- préside le conseil d'administration
- charge un des membres du conseil d'une mission contre établissement d'un rapport,

- représente la Fédération auprès des organismes publics et non publics sur le plan interne et externe et à toutes les manifestations liées aux activités de la Fédération
- conclut avec le trésorier général tous les accords et les engagements de la Fédération avec les organismes administratifs et financiers et ceux les mettant fin.
- ouvrir les comptes bancaires de la Fédération avec le trésorier général
- veille avec le conseil d'administration à l'exécution de la politique générale de la Fédération, telle que déterminée par les assemblées générales
- suit et gère les programmes et les dossiers stratégiques de la Fédération
- représente la Fédération auprès des tribunaux ; il peut déléguer cette compétence.

Article 74 : Le président de la Fédération peut déléguer une partie de ses attributions à l'un de ses vice-présidents pour une période ne dépassant pas les trois mois, susceptible de prorogation dans les cas exceptionnels pour une seule fois.

Article 75 : En cas d'empêchement provisoire, la présidence de la Fédération est confiée jusqu'à la fin des causes d'empêchement à l'un des vice-présidents sur la base du critère de l'âge, la priorité est au bénéfice du plus âgé.

Article 76 : En cas de démission ou de décès ou d'incapacité totale du président de la Fédération, le secrétaire général ou le cas échéant son adjoint convoque et préside le conseil d'administration consacré à l'élection d'un nouveau président. Le nouveau président doit être élu parmi les vice-présidents. En cas d'égalité des voix, celle du président de la réunion est prépondérante.

Article 77 : Le président de la Fédération n'est déchu de ses fonctions que s'il a fait l'objet d'une motion de censure présentée par deux tiers des membres du conseil. La motion doit être motivée, détaillée et appuyée.

Dans ce cas, le secrétaire général ou son adjoint convoque et préside le conseil d'administration pour l'élection d'un nouveau président. Le nouveau président doit être élu parmi les vice-présidents. En cas d'égalité des voix, celle du président de la réunion est prépondérante.

Titre quatre : Le secrétariat général

Article 78 : Le secrétaire général de la Fédération supervise le fonctionnement administratif de la Fédération selon les orientations générales fixées par le conseil d'administration. Il prépare le rapport moral annuel, gère le secrétariat général et garde les registres et les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et des procès-verbaux de toutes les réunions et les correspondances.

Article 79 : Il veille au respect du statut et informe le président de toute violation ou de tout dysfonctionnement des activités de la Fédération. Il coordonne en concertation avec le président de la Fédération entre ses différentes structures.

Article 80 : Il gère le personnel de la Fédération. Il propose au conseil d'administration le recrutement et la révocation des personnels.

Article 81 : Il propose l'ordre du jour des réunions du conseil d'administration et des assemblées générales ordinaires, extraordinaires, exceptionnelles et électives et suit l'exécution de leurs décisions et leurs directives. Il convoque aux différentes assemblées générales et aux différentes réunions du conseil d'administration.

Article 82 : Le secrétaire général est assisté par un secrétaire général adjoint. Le secrétaire général peut déléguer à son adjoint une de ses compétences par décision visée par le président de la Fédération.

Article 83 : En cas d'empêchement du secrétaire général à exercer ses attributions ou en cas de sa démission ou de son incapacité ou son décès ou la perte de ses droits de membre, le secrétaire général adjoint le substitue.

Titre cinq : La trésorerie générale

Article 84 : Le trésorier général est chargé de bien gérer le patrimoine financier de la Fédération. Il prépare le budget annuel et prévisionnel de la Fédération. Il met tous les pièces et documents ayant un caractère financier à la disposition des autorités compétentes lorsque la Fédération fait l'objet d'une mission de contrôle et d'audit. Il suit et contrôle périodiquement l'exécution du budget et s'assure de la conformité des dépenses aux recettes.

Article 85 : Il révise les rapports financiers des sections régionales et instruit sur la base de toute information tout manquement dans la gestion financière.

Il collecte l'ensemble des recettes notamment les cotisations des membres et suit toutes les opérations d'enregistrement et d'encaissement du compte courant de la Fédération sous le contrôle du président de la Fédération.

Article 86 : Il tient une comptabilité conforme aux règlements en vigueur. Tous les virements bancaires s'effectuent en espèce ou par chèque ou par tout autre moyen agréé par la Fédération. Il signe avec le président de la Fédération tous les engagements financiers de la Fédération.

Il effectue toutes les opérations de paiement et d'encaissement au profit de la Fédération et conserve toutes les pièces justificatives, selon les termes du statut et du règlement intérieur.

Article 87 : Il informe le président de la Fédération et le conseil d'administration de toute violation quelle que soit sa gravité. Il suit tous les engagements financiers de la Fédération à l'égard des tiers en concertation avec le président de la Fédération.

Il s'assure de la conformité des dépenses avec les conditions et les procédures légales. Il doit consigner tout excédent dans le compte courant de la Fédération.

Article 88 : Le trésorier général est assisté par un trésorier général adjoint. Il peut déléguer une de ses attributions à son adjoint par une décision visée par le président de la Fédération.

Article 89 : En cas d'empêchement du trésorier général ou sa démission ou son incapacité ou son décès ou la perte de ses droits de membres, le trésorier général adjoint le substitue.

Titre six : le conseil d'honneur

Article 90 : Le conseil d'honneur se compose de 4 membres et un président. Le président de la Fédération est le président du conseil, il peut déléguer la présidence à l'un de ses vice-présidents. En cas d'empêchement du président de la Fédération, la présidence est attribuée à l'un des vice-présidents sur la base du critère de l'âge, la priorité est au bénéficiaire du plus âgé.

Article 91 : Le règlement intérieur détermine les procédures devant le conseil d'honneur.

Article 92 : Le conseil d'administration désigne deux agences de voyage et l'agence de voyage poursuivie choisit deux autres. Les quatre agences désignées doivent avoir la qualité de membres à la Fédération. Si l'agence poursuivie n'a pas effectué son choix de deux agences, le conseil d'administration en choisit à sa place.

Article 93 : Le conseil d'honneur dispose de compétence consultative conformément aux dispositions du statut. Il transmet son rapport obligatoirement au conseil d'administration dans un délai maximum d'une semaine de sa réunion.

Article 94 : Le conseil d'honneur est constitué suite à un recours formulé par un client ou par quiconque justifiant un intérêt. Une décision du conseil d'administration prise à la majorité de la moitié de ses membres plus un est ainsi adoptée. Il peut être constitué d'office par une décision du conseil d'administration prise à la majorité de la moitié de ses membres plus un.

Article 95 : L'agence poursuivie dispose de toutes les garanties dont notamment le droit de défense et le fait d'être assisté par une personne de son choix.

Article 96 : Les sanctions proposées par le conseil d'honneur sont :

- la blâme
- la suspension d'adhésion pour une année avec sursis
- la suspension d'adhésion pour une année avec exécution
- la suspension d'adhésion pour deux ans avec sursis

- la suspension d'adhésion pour une année avec exécution
- la radiation définitive

En cas de récidive durant la période de sursis, la sanction suivante à celle dont le membre a fait l'objet, est systématiquement prononcée.

L'agence ayant fait l'objet d'une décision de suspension de son adhésion pour deux ans avec exécution ne peut redevenir membre qu'après paiement des droits requis au titre d'une première adhésion. La dite agence perd l'ancienneté antérieure à la décision de suspension.

L'agence qui a été radiée définitivement ne peut redevenir membre de la Fédération, même si elle change de propriétaire.

Les sanctions prévues par cet article s'appliquent à l'agence et à son représentant. Elles ne peuvent être déchues même en cas de changement du représentant légal de l'agence ou de son propriétaire.

Article 97 : Le conseil d'administration est convoqué en vue de délibérer sur les sanctions qu'il compte adopter à la lumière du rapport du conseil d'honneur ; et ce dans un délai de deux semaines à partir de la date de dépôt du rapport du conseil d'honneur au secrétariat de la Fédération. Le conseil d'administration prononce ces sanctions à la majorité des deux tiers de ses membres présents. Le nombre des présents ne doit pas être inférieur au deux tiers des membres du conseil.

Titre sept : Les sections régionales de la Fédération Tunisienne des Agences de Voyages et de Tourisme

Article 98 : Les sections régionales sont créées et supprimées par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration. Les bureaux des sections régionales préparent au conseil d'administration les rapports moraux et financiers de leurs activités.

Article 99 : Les sections veillent au fonctionnement et aux intérêts de agences de voyage sur le plan régional conformément au statut et au règlement intérieur.

Article 100 : Les sections régionales sont gérées par des bureaux élus composés d'un président et de quatre membres.

Les bureaux régionaux sont élus dans un délai ne dépassant pas les quinze jours avant la date prévue pour l'assemblée générale électorale du conseil d'administration. La section régionale organise une assemblée générale électorale sous la tutelle du conseil d'administration.

Les conditions d'éligibilité prévues pour l'élection du conseil d'administration s'appliquent à l'élection des sections régionales.

Le règlement intérieur détermine les délais et les procédures de l'assemblée générale électorale des sections régionales. Il fixe également leurs règles de fonctionnement.

Le conseil d'administration veille au respect des procédures de candidature. L'élection se déroule sous le contrôle de deux membres du conseil d'administration.

En cas de non présentation d'une liste candidate lors de l'élection régionale, le conseil d'administration procède à la désignation d'un bureau dès sa première réunion.

Article 101 : Le membre ayant participé à une élection régionale ne peut se porter candidat à la première élection du conseil d'administration qui suit l'élection régionale.

Article 102 : Le bureau régional tient obligatoirement une réunion tous les deux mois dans un délai ne dépassant pas les deux semaines qui suivent la date de la dernière réunion du conseil d'administration.

Article 103 : Le bureau régional prépare tous les ans un programme de travail par objectifs. Le conseil d'administration délibère sur les fonds prévisionnels affectés à chaque section selon le programme présenté.

La décision d'affecter les fonds nécessaire par le conseil d'administration est prise au regard de l'opportunité du programme et de ses effets sur la Fédération, la profession et le secteur dans la région. Les fonds sont déboursés en fonction de l'avancement d'exécution et sur la base d'un rapport détaillé établi par le bureau régional.

Le bureau régional est responsable de l'exécution. Il prépare des rapports à ce titre qui les transmet au président de la Fédération et au trésorier général sous couvert du secrétaire général.

Article 104 : Le président du bureau régional est le représentant du président de la Fédération et du conseil d'administration dans sa région.

Titre huit : Les commissions sectorielles

Article 105 : Le conseil d'administration peut constituer des commissions sectorielles en vue d'étudier, suivre toute question ayant des rapports et présentant des intérêts particuliers aux objectifs et à l'objet de la Fédération et ce sur proposition de l'un de ses membres ou de son président ou l'assemblée générale.

Article 106 : Les commissions se composent de membres supérieurs à cinq, non nécessairement membres du conseil d'administration.

Article 107 : Chaque commission élit un président et un rapporteur et détermine ses procédures de travail conformément au règlement intérieur.

Article 108 : Les commissions notifient ses rapports au vice-président chargé des commissions, au secrétaire général de la Fédération, et selon les cas au secrétaire général régional. Le conseil d'administration délibère sur ces rapports et prend les décisions appropriées.

Chapitre quatre : Les dispositions finales

Article 109 : Le présent statut entre en vigueur dès son approbation par la majorité des deux tiers des membres. Les dispositions qui lui sont contraires sont abrogées.

Article 110 : En cas de vide, les dispositions du code de travail s'appliquent.

Article 111 : Le préambule fait partie intégrante du présent statut et a la même valeur juridique que les articles.

Article 112 : Le conseil d'administration en exercice à la date d'approbation du présent statut prend un règlement intérieur à la majorité des deux tiers de ses membres ; à condition que le nombre des membres présent ne soit pas inférieur à la moitié. En cas de non obtention du quorum requis une deuxième réunion sera tenue dans un délai maximum d'une semaine quelle que soit le nombre des présents.

Article 113 : Le statut en langue arabe fait foi.

Chapitre cinq : Les dispositions transitoires

Article 114 : Le conseil d'administration en exercice à la date d'approbation du présent statut accomplit le mandat auquel il était élu.

Article 115 : Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas aux structures de la Fédération en exercice à la date d'approbation du présent statut :

- les dispositions du titre deux de troisième chapitre (article 54 à 60)
- les dispositions de la troisième section du titre deux du chapitre trois (articles 66 à 71)
- les dispositions du titre sept du troisième chapitre (articles 98 à 104).

Table des matières

Préambule	1
Chapitre premier : Dispositions générales	1
Chapitre deux : conditions et extinction de l'adhésion	4
Chapitre trois : les structures de la Fédération	6
Titre premier : Les Assemblées Générales	7
Section première : les dispositions communes aux Assemblées Générales	7
Section deux : Les dispositions spécifiques à l'Assemblée Générale Ordinaire	8
Section trois : Les dispositions spécifiques à l'Assemblée Générale exceptionnelle	9
Section quatre : Les dispositions spécifiques à l'Assemblée Générale extraordinaire	9
Section cinq : Dispositions spécifiques à l'Assemblée Générale Elective.....	10
Titre 2 : Le conseil d'administration.....	13
Section 1 : La composition du conseil d'administration.....	13
Section 2 : les fonctions du conseil d'administration et son fonctionnement	14
Section trois : de la vacance, et de la défiance du conseil d'administration.....	16
Titre trois : La présidence de la Fédération.....	17
Titre quatre : Le secrétariat général	18
Titre cinq : La trésorerie générale.....	19
Titre six : le conseil d'honneur	20
Titre sept : Les sections régionales de la Fédération Tunisienne des Agences de Voyages et de Tourisme.....	21
Titre huit : Les commissions sectorielles.....	22
Chapitre quatre : les dispositions finales	23
Chapitre cinq : Les dispositions transitoires.....	23